

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Cliquez ici pour entrer du texte
N° de dossier judiciaire : 505-32-708695-250

Date : 28 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Luc Alarie

Jalal BOUHAZZA

c.

JACQUES OLIVIER FORD INC.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur a acheté du commerçant JACQUES OLIVIER FORD INC. un véhicule d'occasion le 19 octobre 2024, soit un camion Hyundai Santa Fe XL 2017 avec 142 386 km. Le demandeur a fait inspecter le véhicule avant l'achat. Il a toutefois constaté que le véhicule était défectueux le 26 octobre 2024.

Le demandeur invoque un vice caché et réclame le remboursement de 646\$ pour le remplacement de l'alternateur le 20 novembre 2024.

.Le demandeur réclame le coût de 1 500\$ l'installation d'un couvert de plastique sur le rétroviseur.

Le demandeur réclame enfin 2 000\$ pour le préjudice subi en raison du stress causé lors de la panne du véhicule et les multiples aller-retour au concessionnaire pour la réparation du véhicule.

La défenderesse invoque l'absence de garantie légale vu que le kilométrage excédait 120 000 km lors de la vente.

2. Historique de la procédure

La demande a été introduite le 3 janvier 2025 et la contestation a été produite le 2 février 2025.

II. LES FAITS

Le véhicule d'occasion a fait l'objet d'un contrat écrit le 19 octobre 2024 et plusieurs réparations à effectuer sont mentionnées.

La fiche de livraison du véhicule mentionne l'installation d'un plastique au niveau du rétroviseur.

La défenderesse a effectué les réparations prévues au contrat y compris un problème de fumée survenu dans la semaine suivant l'achat.

La défenderesse a refusé de rembourser la réparation de 646\$ pour la défaillance de l'alternateur invoquant l'absence de garantie légale. Elle a aussi refusé de changer le couvert de plastique du rétroviseur vu l'obligation de changer le parebrise ce qui entraînerait un coût de 1 500\$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur maintient tous les chefs de sa réclamation alors que le représentant de la défenderesse accepte lors de la séance d'arbitrage de rembourser la réparation de l'alternateur au coût de 646\$ et de remplacer le plastique du rétroviseur au coût de 1 500\$.

La défenderesse conteste toutefois la réclamation de dommages de 2 000\$

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Vu les admissions de la défenderesse au sujet des réparations, la seule question en litige porte sur la réclamation de dommages.

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 151 à 163 et 215 de la Loi sur la protection du consommateur (LPC)

VI. ANALYSE

La défenderesse a vendu un véhicule ayant plus de 120 000 km et de catégorie D selon l'article 160 LPC et qui est sans la garantie légale de bon fonctionnement prévue par l'article 159 LPC.

La défenderesse a toutefois accepté de corriger un problème survenu dans les jours suivant la vente concernant l'échappement d'une épaisse fumée et d'une odeur de brûlé.

Elle a toutefois refusé d'assumer les coûts de réparation en raison de la panne causée par le bris de l'alternateur au début novembre 2024 vu l'absence de la garantie légale de bon fonctionnement.

La défenderesse s'était toutefois engagée par écrit lors de la vente à installer le plastique au niveau rétroviseur et de fixer le rétroviseur (Pièce P-1). Elle a renoncé à respecter cet engagement parce qu'elle n'avait pas prévu l'obligation de remplacer le pare-brise pour changer le couvert en plastique du rétroviseur et devoir utiliser des pièces d'origine au coût de 1 500\$ pour satisfaire à cette obligation.

Lors de l'audience d'arbitrage, la défenderesse a toutefois accepté d'honorer cet engagement pour remplacer le couvert de plastique au niveau du rétroviseur et de payer la réparation de l'alternateur au coût de 646\$, mais elle refuse de payer les dommages réclamés.

Le demandeur n'a fourni aucune précision sur le préjudice qu'il aurait subi en raison du stress causé par la panne du véhicule en plein trafic en raison de l'alternateur défectueux et les aller-retour et démarches auprès de la défenderesse.

L'article 159 LPC ne garantit que le bon fonctionnement du véhicule et le coût des réparations. Cette garantie ne s'étend pas au préjudice personnel en cas de mauvais fonctionnement. De plus, le demandeur n'a fourni aucune précision permettant d'évaluer le préjudice qu'il affirme avoir subi. De plus, la preuve ne démontre aucune pratique interdite de commerce par la défenderesse pour justifier des dommages en vertu de l'article 215 LPC.

Concernant le bris de l'alternateur, le demandeur a produit le rapport d'inspection (pièce P-8) obtenu avant l'achat et qui indique que la batterie et l'alternateur étaient en bonne condition. En somme, lors de la vente, ces pièces étaient fonctionnelles. La panne s'est d'ailleurs produite quatre semaines après l'achat d'un véhicule qui ne bénéficie d'aucune garantie de bon fonctionnement.

Cependant, le représentant de la défenderesse a accepté à l'audience de rembourser le montant de 646\$ pour le remplacement de l'alternateur et de respecter l'engagement écrit concernant le couvert de plastique au niveau du rétroviseur lors de la vente du véhicule.

En somme, l'arbitre doit prendre acte des admissions de la défenderesse de rembourser la réparation de 646\$ malgré l'absence de garantie légale et d'assumer son obligation contractuelle de remplacer le couvert de plastique au niveau du rétroviseur jusqu'à concurrence de 1 500\$.

L'arbitre prend acte également du consentement du demandeur à l'offre de la défenderesse pour remplacer le couvert de plastique du rétroviseur à même le montant de 1 500\$.

VII. DÉCISION

La demande du demandeur Jalal Bouhazza est accueillie en partie.

La demande en dommages du demandeur au montant de 2 000\$ est rejetée.

La défenderesse Jacques Olivier Ford Inc. est condamnée à payer au demandeur la somme de 646\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 28 avril 2026.

La défenderesse Jacques Olivier Ford Inc. est condamnée à payer au demandeur la somme de 1 500\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la mise en demeure du 25 novembre 2024, le paiement de ladite somme de 1 500\$, des intérêts et indemnité peut être exécuté en nature au choix des deux parties par le remplacement du couvert de plastique au niveau du rétroviseur du camion Hyundai Santa Fe XI 2017 vendu au demandeur,

Le tout avec les frais de justice à payer par la défenderesse au demandeur Jalal

Bouhazza.

Longueuil ce 28 avril 2026
Lieu Date

Luc	Alarie
Prénom	Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature _____